

G/S

N° 113 COM/18
DU 14/12/2018

ARRET COMMERCIAL

CONTRADICTOIRE

CHAMBRE
PRESIDENTIELLE

AFFAIRE :

STE TOYOTA TSHUSHO
CORPORATION

(SCPA LEX WAYS)

C/

M. ANON SEKA

(SCPA KONE-
N'GUESSAN-
KIGNELMAN)

REPUBLIQUE DE COTE-D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN- COTE D'IVOIRE

CHAMBRE PRESIDENTIELLE

AUDIENCE DU VENDREDI 14 DECEMBRE 2018

La Cour d'Appel d'Abidjan, Chambre Présidentielle, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **vendredi quatorze Décembre deux mil dix-huit**, à laquelle siégeaient :

Monsieur **ALY YEO**, Premier Président, **PRESIDENT**,
Monsieur **BONHOULI MARCELLIN** et Monsieur **KOUADIO CHARLES WINNER**, Conseillers à la Cour, **MEMBRES**,
Avec l'assistance de Maître **KOFFI TANGUY**, Greffier,
A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : LA SOCIETE TOYOTA TSHUSHO CORPORATION, Société de droit japonais dont le siège social est au 3-13, konan2-chrome, Minato-Ku Yokyo 108-8208 Japon, Tél : 81 (3)-4306 à 5000, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal ;

APPELANTE

Représentée et concluant par la SCPA LEX WAYS, Avocats à la Cour, son conseil ;

D'UNE PART

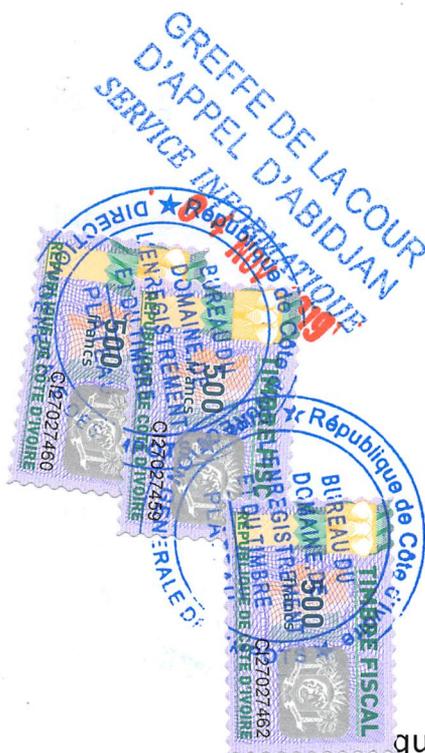
ET : Monsieur ANON SEKA, Syndic de la liquidation des biens de la société TOYOTA SERVICES AFRIQUE dite TSA, demeurant à Abidjan Cocody Angré, quartier Les Caféiers 6, lot n°7, 04 BP 1329 Abidjan 04, Tél : 22 50 32 80, Fax : 22 50 31 90 ;

INTIME

Représenté et concluant par la SCPA KONE-N'GUESSAN - KIGNELMAN, Avocats à la Cour, son conseil ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;



FAITS : La Juridiction Présidentielle du Tribunal d'Abidjan Plateau, statuant en la cause, en matière commerciale a rendu le jugement N° 318/Bis/CIV1ère A du 18 Août 2017 enregistré à Abidjan le 07 Mars 2018 (reçu : dix huit mille francs) aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par procès-verbal d'appel en date du 18 Août 2017, LA SOCIETE TOYOTA TSHUSHO CORPORATION a déclaré interjeter appel du jugement sus-énoncé et a, par le même procès-verbal assigné M. ANON SEKA à comparaître devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 20 Septembre 2017 pour entendre annuler, ou infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 1437 de l'année 2017 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 16 Novembre 2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Le Ministère Public à qui le dossier a été communiqué a requis qu'il plaise à la Cour en la forme, déclarer les parties recevables en leurs appels principal et reconventionnel ; Au fond, dire l'appelante mal fondée en ses prétentions et l'en débouter, déclarer l'intimé bien fondé en ses demandes, faire droit à ses prétentions et condamner l'appelante aux dépens ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 14 Décembre 2018 ;

Advenue l'audience de ce jour, 14 Décembre 2018, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et motifs ci-après ;

Vu les conclusions écrites du Ministère public en date du 12 juin 2018 ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;



DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Suivant procès-verbal de déclaration d'appel N° 256 bis en date du 18 août 2017, la société TOYOTA TSHUSHO CORPORATION ayant pour conseil, la SCPA LEX WAYS a relevé appel du jugement contradictoire N° 318/CIV I^{ère} A rendu le 10 août 2017 par le Tribunal de première instance d'Abidjan qui en la cause, a statué ainsi qu'il suit:

« Statuant publiquement, contradictoirement, sur opposition de la société TOYOTA TSHUSHO CORPORATION, en matière commerciale et en premier ressort ;

EN LA FORME

Déclare la société TOYOTA TSHUSHO CORPORATION recevable en son opposition au jugement de défaut N° 395/I^{ère} A/COM du 7 juillet 2016;

Déclare sans objet la demande aux fins d'annulation de la procédure en comblement de passif ;

AU FOND

Déclare ANON SEKA bien fondé en sa demande aux fins de comblement de passif et d'extension de la liquidation des biens de la société TSA aux sociétés et personne suivantes: DSCI, INCHCAPE OVERSEAS LIMITED, TOYOTA TSHUSHO CORPORATION, BORNEO COMPANY LIMITED, INCHCAPE CORPORATESERVICESLIMITED, SAINT MARY AXE SECURITIES LIMITED et TITZSIMON PETER ;

Prononce en conséquence à l'encontre desdites sociétés et FITZSIMON PETER, la mesure de comblement de passif et d'extension de la liquidation de la société TSA à leur personne respective ;

Dit que les opérations susvisées devront se dérouler à l'initiative du syndic ANON SEKA et sous la direction et le contrôle du juge commissaire de la liquidation TSA ;

Ordonne la publication de la décision dans un journal d'annonces légales ;

Réserve les dépens » ;

Au soutien de son appel, la société TOYOTA TSHUSHO CORPORATION plaide la nullité du jugement attaqué tirée du défaut de la qualité du président du Tribunal de première instance d'Abidjan de monsieur AHMED COULIBALY ;

Elle explique en effet d'une part que monsieur AHMED COULIBALY avait perdu la qualité de président du Tribunal de première instance d'Abidjan par l'effet du décret N° 2017-542 du 4 août 2017 et ne pouvait rendre une décision le 10 août 2017;

Elle ajoute que l'argument tiré du décret N° 61-175 du 18 mai 1961 fixant les modes de publication des lois et actes réglementaires ne s'applique qu'aux



normes générales et impersonnelles et non aux normes à caractère personnel comme le décret susvisé ;

D'autre part, elle relève que le jugement querellé a été rendu pendant les vacances judiciaires dans une matière contentieuse, ce qui est contraire aux dispositions de l'article 4 de la loi N° 61-155 du 18 mai 1961 portant organisation judiciaire ;

Par ailleurs, elle fait savoir que l'action en comblement de passif est nulle pour absence de rapport du juge-commissaire ;

La société TOYOTA TSHUSHO CORPORATION explique en outre que l'action en comblement de passif introduite par monsieur ANON SEKA est irrecevable pour cause d'autorité de la chose jugée, car dit-elle, Une action similaire avait été déjà initiée par le syndic ;

Poursuivant, elle souligne que ladite action est prescrite en application de l'article 186 de l'Acte uniforme relatif aux procédures collectives d'apurement du passif puisque depuis le 24 octobre 2003, date à laquelle le premier syndic de la liquidation de la société TOYOTA SERVICES Afrique, dite TSA avait demandé au juge-commissaire de clôturer la liquidation pour insuffisance d'actif, il s'est écoulé plus de trois ans ;

Enfin, elle soutient que l'intimé ne rapporte pas la preuve d'une faute dans la gestion de la société TSA susceptible de justifier l'action en comblement de passif ;

Concluant par le canal de son conseil, la SCPA KONE-N'GUESSAN-KIGNELMAN, monsieur ANON SEKA conteste le moyen tiré de la nullité du jugement querellé pour défaut de qualité de président du Tribunal de première d'Abidjan de monsieur AHMED COULIBALY car, selon lui, le décret N°2017-542 du 4 août 2017 n'est devenu exécutoire que trois jours après sa publication (21 septembre 2017), soit le 25 septembre 2017 en application de l'article 1^{er} du décret N° 61-175 du 18 mai 1961 précité, de sorte que le jugement rendu le 10 août 2017 est parfaitement valable ;

En outre, il indique que contrairement à l'argumentaire de l'appelante, le rapport du juge-commissaire est bien visé dans le jugement attaqué, ce qui justifie qu'il a été produit au dossier du tribunal ;

D'autre part, il soutient que l'autorité de la chose jugée invoquée pour faire obstacle à l'action est inopérante d'autant plus qu'il s'agit d'une demande nouvelle en application de l'article 175 du code de procédure civile ;

En tout état de cause, relève-t-il, aucune action en comblement de passif n'avait été déjà tentée à l'exception de celle qui a donné lieu au jugement de défaut, objet du recours en opposition de la société TOYOTA TSHUSHO CORPORATION ;



Relativement à l'irrecevabilité plaidée pour cause de prescription, il fait savoir qu'aucun arrêté définitif de l'état des créances n'a été fait par l'ancien syndic, si bien que le délai de prescription triennal n'a pu courir ;

Il souligne que la faute de gestion reprochée à l'appelante consiste dans la création, le 6 juin 1997, de la société Distribution Services Côte d'Ivoire (DSCI) par les dirigeants et actionnaires de la société TSA (anciennement société TOYOTA Côte d'Ivoire) pour en faire le concessionnaire exclusif des véhicules de marque TOYOTA alors que la TSA exerçait déjà cette activité, ce qui a entraîné par la suite l'insolvabilité de cette société et la cessation de ses activités ayant abouti à sa mise en liquidation par jugement N° 29 du 14 février 2002 ;

Il fait observer qu'il y a eu collusion frauduleuse entre la société TOYOTA TSHUS"HO CORPORATION et les autres dirigeants et actionnaires de la société TSA, laquelle s'est manifestée par un transfert de patrimoine de la société TSA à la société DSCI dans le but de soustraire la société TSA de ses créanciers dont la société PREMOTO (créance de 8.454.746.345 FCFA) et monsieur KOUAME KOFFI TELESPHORE (créance de 155.848.517 FCFA) ;

Enfin, il fait appel incident et sollicite l'annulation du jugement querellé pour avoir statué ultra petita ;

Il soutient à cet effet que son action du 2 mars 2016 est une action en comblement de passif fondée sur l'article 183 de l'Acte uniforme précité tendant à condamner tous les dirigeants de la société TSA à supporter son passif de 8.610.594.862 FCFA alors que le tribunal a, outre la condamnation au comblement du passif, étendu la procédure de liquidation des biens aux dirigeants de la société TSA ;

Le Ministère public à qui la procédure a été communiquée conclut à la confirmation du jugement attaqué ;

DES MOTIFS

Sur le caractère de la décision

Il est acquis que les parties ont conclu ;

Aussi, convient-il de statuer par décision contradictoire ;

En la forme

Les appels tant principal qu'incident ont été relevés conformément à la loi ;

Aussi, convient-il de les déclarer recevables ;

AU FOND

Sur l'appel principal tendant à l'annulation du jugement querellé

La société TOYOTA TSHUSHO CORPORATION plaide la nullité du jugement attaqué tirée du défaut de la qualité de président du Tribunal de première instance d'Abidjan de monsieur AHMED COULIBALY ;

Elle explique en effet que monsieur AHMED COULIBALY avait perdu la qualité de président du Tribunal de première instance d'Abidjan par l'effet du décret N° 2017-542 du 4 août 2017 et ne pouvait rendre une décision le 10 août 2017 pendant la période de vacances judiciaires dans une matière contentieuse ;

Suivant les termes de l'article 4 alinéas 3 e2 et 3 de la loi N° 61-155 du 18 mai 1961 portant organisation judiciaire, « *il est tenu, pendant les vacances judiciaires, des audiences dites « de vacations » qui doivent se tenir au moins une fois tous les quinze jours. La chambre des vacations est uniquement chargée d'expédier les affaires correctionnelles et, en matière civile, commerciale et administrative, les affaires qui requièrent célérité* » ;

Il résulte de cette disposition qu'en matière civile, commerciale et administrative, en dehors des affaires qui requièrent célérité, aucune affaire contentieuse ne peut être tenue et plus encore, faire l'objet d'une décision au fond pendant les vacances judiciaires ;

En la cause, la procédure en comblement de passif qui oppose le syndic de la liquidation de la société TSA et la société TOYOTA TSHUSHO CORPORATION est une affaire contentieuse dénuée de tout caractère d'urgence ;

En pareille occurrence, elle ne pouvait faire l'objet d'une décision au fond sans méconnaître les dispositions impératives de l'article 4 précité ;

Dès lors le jugement querellé rendu le 10 août 2017 au mépris desdites dispositions doit être annulé ;

Sur les dépens

La société TSA étant en liquidation, les dépens seront employés en frais privilégiés de la procédure ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en dernier ressort ;

EN LA FORME

Déclare recevables les appels tant principal qu'incident relevés du jugement N° 318/CIV I^{ère} A rendu le 10 août 2017 par le Tribunal de première instance d'Abidjan ;

AU FOND

Annule le jugement déferé ;



Renvoie la cause et les parties devant le Tribunal de première instance d'Abidjan ;

Dit que les dépens seront employés en frais privilégiés de la procédure de liquidation des biens ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier. /.



1800 27 28 24

D.F: 24.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le.....10 AVR 2019.....
REGISTRE A.J.Vol.....F° 24
N° 592 Bord 284, 50
REÇU: Vingt quatre mille francs
.....
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

